



## Arrêts du 21 juillet 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 23 arrêts<sup>1</sup> :

19 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *G.S. c. Géorgie* (n° 2361/13) ; *Oliari et autres c. Italie* (n°s 18766/11 et 36030/11) ; *Neagoie c. Roumanie* (n° 23319/08) ;

un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*)*.

A.H. et J.K. c. Chypre (requêtes n°s 41903/10 et 41911/10)

H.S. et autres c. Chypre (n°s 41753/10, 41786/10, 41793/10, 41794/10, 41796/10, 41799/10, 41807/10, 41811/10, 41812/10, 41815/10, 41820/10, 41824/10, 41919/10 et 41921/10)

K.F. c. Chypre (n° 41858/10)

Ces requêtes concernaient l'expulsion de 17 demandeurs d'asile depuis Chypre vers la Syrie.

Les requérants de la première affaire sont un couple de ressortissants syriens d'origine kurde. Ils résident actuellement à Paphos (Chypre). Les requérants de la deuxième affaire sont 12 ressortissants syriens d'origine kurde et deux Kurdes « ajanib » (apatrides enregistrés) de Syrie qui ont tous été expulsés en 2012. La plupart d'entre eux vit actuellement en Syrie, certains se trouvent dans le nord de l'Irak, et les autres sont soit en Autriche, soit en Grèce soit à Chypre. Le requérant de la troisième affaire est un ressortissant syrien d'origine kurde né en 1979. Il a quitté Chypre de son plein gré en 2012 et réside actuellement dans le nord de l'Irak.

Tous ces 17 requérants sauf un (qui est entré avec un visa de tourisme) sont entrés à Chypre illégalement entre 2004 et 2011. Tous ont ensuite demandé l'asile au motif qu'ils craignaient d'être maltraités et/ou persécutés s'ils étaient renvoyés en Syrie. Quatorze d'entre eux ont vu leur demande rejetée par les autorités, essentiellement au motif que leurs allégations n'étaient pas suffisamment crédibles et qu'ils n'avaient pas démontré de manière plausible qu'ils risquaient d'être persécutés et qu'ils avaient besoin d'une protection internationale. La procédure d'asile concernant les trois autres requérants fut close car ils ne s'étaient pas présentés aux entretiens auxquels ils avaient été convoqués. Il fut toutefois sursis à leur éloignement dans l'attente de l'issue de leur affaire à Strasbourg, en application d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne au gouvernement chypriote en juin 2010 en vertu de l'article 39 de son règlement. Cette mesure fut ensuite levée à l'égard des requérants de la deuxième et de la troisième affaires, mais elle demeure en vigueur pour ceux de la première affaire.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

Les requérants alléguaient que leur expulsion en Syrie les avait exposés ou les exposerait à un risque de mauvais traitements et/ou de torture en raison de leurs origines kurdes. Ils arguaient en particulier que les Kurdes étaient une minorité opprimée en Syrie, et que leurs activités politiques en tant que membres du parti kurde Yekiti rendaient leur retour encore plus dangereux. Ils se plaignaient aussi de ne pas disposer ou de ne pas avoir disposé au niveau national d'un recours effectif contre la décision de les expulser. Ils invoquaient l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants formulaient aussi plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). En particulier, ils alléguaient que, le 11 juin 2010, au petit matin, ils avaient été transférés, avec de nombreux autres Kurdes de Syrie, d'un campement de rue établi devant des bâtiments gouvernementaux de Nicosie pour protester contre la politique restrictive des autorités chypriotes en matière d'octroi de l'asile et de la protection internationale, dans un poste de police. Certains des manifestants ainsi arrêtés auraient été expulsés le jour même et ceux qui purent démontrer qu'ils résidaient légalement dans le pays auraient été autorisés à partir. La majorité des requérants auraient été accusés de séjour illégal puis détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises à leur encontre le même jour. Les autres requérants auraient été détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises précédemment. Les requérants de la première affaire auraient été détenus pendant un peu plus de 11 mois, avant d'être relâchés en mai 2011. Neuf des requérants de la deuxième affaire auraient été détenus pendant un peu plus de trois mois puis expulsés fin septembre/début octobre 2010, juste après la levée de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne à leur égard ; les cinq autres requérants auraient été gardés en détention après la levée de la mesure provisoire, et expulsés près de trois mois plus tard, en décembre 2010. Le requérant de la troisième affaire aurait été détenu pendant un peu plus de dix mois et remis en liberté en avril 2011. Les griefs que les requérants tiraient de l'article 5 §§ 1 (régularité de la détention) et 2 (droit d'être informé promptement des raisons de son arrestation) concernaient leur transfert et leur séjour au poste de police et leur détention subséquente. Leurs griefs sur le terrain de l'article 5 § 4 concernaient l'absence alléguée de recours effectif leur permettant de contester la régularité de cette détention.

L'un des requérants de la première affaire alléguait en outre, sur le terrain de l'article 5 § 1, que sa détention du 29 novembre au 20 décembre 2012, consécutive à son arrestation à l'aéroport de Paphos pour avoir tenté de quitter Chypre avec un faux passeport et sans permis de séjour valide, n'avait pas été régulière.

Enfin, invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), tous les requérants se plaignaient que les autorités eussent décidé de les expulser collectivement sans procéder à une appréciation individuelle de leur cas.

- dans l'affaire *A.H. et J.K.* :

**Violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant la légalité de la détention des requérants le 11 juin 2010 (transfert vers et maintien au siège du GIUP (groupe d'intervention d'urgence de la police))

**Non-violation de l'article 5 § 1** – concernant la légalité de la détention des requérants du 11 juin 2010 au 20 mai 2011

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant la légalité de la détention du second requérant du 29 novembre 2012 au 20 décembre 2012

**Non-violation de l'article 5 § 2** – (en ce qui concerne la détention des requérants du 11 juin 2010 et leur détention subséquente sur la base des ordonnances de détention et d'expulsion émis à cette date)

**Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4**

**Satisfaction équitable** : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 956 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

- dans l'affaire *H.S. et autres* :

**Violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant l'arrestation et la détention des requérants le 11 juin 2010 (transfert vers et maintien au siège du GIUP (groupe d'intervention d'urgence de la police))

**Non-violation de l'article 5 § 1** – dans le chef des requérants F.T., M.J., A.Hu., H.H, A.Ab., M.K., H.M., I.K. et M. Y.

**Violation de l'article 5 § 1** – dans le chef des requérants H.S., A.T., A.M., M.S. et H.Sw.

**Non-violation de l'article 5 § 2**

**Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4**

**Satisfaction équitable** : La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable présentée par les requérants.

- dans l'affaire *K.F.* :

**Violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant la légalité de la détention du requérant le 11 juin 2010 (transfert vers et maintien au siège du GIUP (groupe d'intervention d'urgence de la police))

**Non-violation de l'article 5 § 1** – concernant la légalité de la détention du requérant du 11 juin 2010 au 20 avril 2011

**Non-violation de l'article 5 § 2**

**Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4**

**Satisfaction équitable** : 4 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 590 EUR pour frais et dépens.

Les griefs tirés des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ont été déclarés irrecevables dans les deux premières affaires et rayés du rôle dans la troisième.

## Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande (n° 931/13)

Les sociétés requérantes, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy, sont des sociétés à responsabilité finlandaises sises à Kokemäki (Finlande). Elles publiaient le magazine *Veropörssi*, qui divulguait des informations fiscales, en particulier le revenu et le patrimoine imposables de différentes personnes.

L'affaire concernait l'interdiction qui leur avait été faite d'utiliser des données fiscales.

En 2003, la deuxième société requérante créa, en partenariat avec un opérateur de téléphonie, un service de SMS permettant d'obtenir des informations fiscales sur des tiers à partir d'une base de données, créée à partir d'informations déjà publiées en 2002 dans le magazine *Veropörssi*. Ces informations concernaient les revenus et patrimoines d'1,2 million de personnes, soit un tiers de tous les contribuables finlandais.

En février 2004, le médiateur chargé de la protection des données engagea une action administrative relative à la manière dont les sociétés requérantes utilisaient les données fiscales et à l'ampleur de cette utilisation. En novembre 2009, la commission de protection des données interdit aux sociétés requérantes d'utiliser les données fiscales à l'échelle à laquelle elles l'avaient fait en 2002 et de les communiquer par SMS. En définitive, en juin 2012, la Cour administrative suprême jugea, essentiellement en raison de l'ampleur avec laquelle ces informations avaient été diffusées, que la publication de l'ensemble de la base de données ne pouvait pas être considérée comme une activité journalistique mais constituait du traitement de données personnelles, activité que les sociétés requérantes n'avaient pas le droit d'exercer. Tenant compte également de la jurisprudence

de la Cour européenne, elle procéda à une mise en balance du droit des sociétés requérantes à la liberté d'expression et de celui des contribuables à la vie privée.

En conséquence de l'interdiction, les données fiscales que le magazine *Veropörssi* publia à l'automne 2009 se trouvèrent amputées de manière significative. Le magazine n'a pas reparu depuis lors. Le service de diffusion de données par SMS avait également été fermé avant l'automne.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), les sociétés requérantes se plaignaient de l'interdiction qui leur avait été faite d'utiliser des données fiscales. Elles s'estimaient victimes d'une censure et d'une discrimination par rapport aux autres journaux, qui auraient pu, eux, continuer de diffuser pareilles informations. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elles se plaignaient aussi de la durée selon elles excessive – six ans et six mois – de la procédure administrative correspondante.

#### **Non-violation de l'article 10**

#### **Violation de l'article 6**

**Satisfaction équitable** : 9 500 euros (EUR) pour frais et dépens

### **Galambos c. Hongrie (n° 13312/12)**

Le requérant, Lajos Galambos, est un ressortissant hongrois né en 1953 et résidant à Budapest.

M. Galambos est un général de l'armée retraité. En juillet 2013, il fut reconnu coupable d'espionnage et condamné à deux ans et 10 mois d'emprisonnement. L'affaire concernait sa détention provisoire, qui avait duré près de neuf mois (de juillet 2011 à avril 2012), et son assignation à résidence pendant encore 12 mois après cela (jusqu'en mars 2013), ces deux mesures ayant été ordonnées en raison de l'accusation d'espionnage dont il avait fait l'objet. Pendant cette période, M. Galambos forma plusieurs demandes de remise en liberté, arguant qu'il n'avait pas d'antécédents pénaux, qu'il était âgé de près de 60 ans et que sa situation matérielle et familiale était stable. Les tribunaux rejetèrent ces demandes, estimant qu'il risquait de s'enfuir. La mesure d'assignation à résidence fut finalement assouplie en mars 2013, M. Galambos étant alors autorisé à sortir de son domicile sous réserve de ne pas quitter le village de Szada.

Invoquant l'article 5 §§ 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Galambos alléguait que la durée prolongée de sa détention provisoire puis de son assignation à résidence avait été injustifiée. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaignait que la procédure écrite relative au contrôle juridictionnel de sa détention provisoire avait été inéquitable, ni lui ni son avocat n'ayant reçu avant la tenue des audiences sur son affaire les mémoires du procureur relatifs aux prolongations de sa privation de liberté et aux demandes de libération.

#### **Violation de l'article 5 § 3**

#### **Violation de l'article 5 § 4**

**Satisfaction équitable** : 6 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

### **Schipani et autres c. Italie (n° 38369/09)\***

Les requérants sont 15 ressortissants italiens, tous médecins qui s'étaient inscrits à des cours de spécialisation médicale avant l'année universitaire 1991/1992.

L'affaire concernait une plainte relative à une transposition tardive en droit interne de directives communautaires qui eût privé les requérants - médecins en formation - de droits à rémunération reconnus par ces directives.

En juillet 1996, les requérants assignèrent le président du Conseil des ministres à comparaître devant le tribunal pour obtenir la réparation des dommages qu'ils estimaient avoir subi en raison d'une inertie de l'État italien dans la transposition en droit interne de deux directives communautaires. Ils soutenaient qu'aux termes de ces deux directives, les médecins avaient droit pendant leur période de formation professionnelle à une rémunération et que les États membres devaient incorporer dans leur système juridique les principes énoncés par ces directives dans un délai expirant le 31 décembre 1982. Ils indiquaient que l'Italie n'avait satisfait à cette obligation que par le décret législatif du 8 août 1991.

Le tribunal rejeta la demande des requérants. Selon le tribunal, les requérants n'auraient pas été titulaires d'un droit plein et absolu mais d'un simple intérêt légitime. Le tribunal admettait que le retard dans la transposition des directives constituait une violation manifeste et grave des obligations étatiques et que le préjudice dénoncé par les requérants résultait de la conduite de l'État. Cependant, pour obtenir un dédommagement, les requérants devaient prouver que les cours de spécialisation qu'ils avaient suivis satisfaisaient aux conditions prévues par le droit communautaire et que les diplômes obtenus n'avaient pas été évalués de manière conforme à ce droit. Une telle preuve n'ayant pas été apportée en l'espèce, la demande des intéressés devait être rejetée.

Les requérants interjetèrent appel de cette décision. La cour d'appel rejeta l'appel observant que l'applicabilité immédiate des directives communautaires dans le système juridique national faisait l'objet d'un débat jurisprudentiel. Elle indiquait que par des arrêts rendus à quelques jours d'intervalle, la Cour de cassation était parvenue à des conclusions opposées sur ce point. Les directives invoquées par les requérants ne pouvaient pas avoir d'application immédiate car elles énonçaient le principe de la « rémunération adéquate » sans en fixer le montant. À défaut d'une plus grande précision du droit communautaire aucune responsabilité ne pouvait être retenue contre l'État pour le retard dans la transposition des directives en cause. Les requérants se pourvurent en cassation, demandant, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle de savoir si la non-transposition par l'État italien des directives dans le délai fixé devait s'analyser en une violation grave du droit communautaire entraînant l'obligation pour l'État de réparer le préjudice et si le décret législatif du 8 août 1991 rendait l'obtention de ce dédommagement difficile ou impossible. En novembre 2008, estimant que la cour d'appel avait motivé de manière logique et correcte tous les points controversés, la Cour de cassation débouta les requérants de leur pourvoi. Elle indiquait cependant que le retard dans la transcription des directives faisait naître le droit à la réparation des dommages subis. Ces dommages auraient consisté en la perte de chances d'obtenir les bénéfices prévus par les directives en question. La Cour de cassation notait que les requérants n'avaient pas demandé au juge d'appel la réparation de ce dommage spécifique. L'arrêt de la Cour de cassation ne contenait aucune référence à la question préjudicielle que les requérants avaient soulevée.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants soutenaient que la procédure entamée par eux n'avait pas été équitable. Ils reprochaient également à la Cour de cassation d'avoir ignoré leur demande de renvoi préjudiciel, en violation des principes du procès équitable.

**Violation de l'article 6 § 1** – en raison du refus non motivé de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes

La Cour décide de rayer du rôle la requête de deux des requérants.

**Satisfaction équitable** : 39 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

## Meimanis c. Lettonie (n° 70597/11)

Le requérant, Mairis Meimanis, est un ressortissant letton né en 1968 et résidant à Riga.

L'affaire concernait l'interception de ses communications téléphoniques alors qu'il avait été agent de la brigade de la criminalité économique de la police de Riga.

Accusé en décembre 2005 de tentative de corruption passive, M. Meimanis fait actuellement l'objet d'un procès pénal. La procédure dirigée contre lui a été ouverte à l'issue d'une enquête opérationnelle menée par le Bureau de la prévention et de la répression de la corruption, dans le cadre de laquelle les conversations téléphoniques de plusieurs agents de la brigade de la criminalité économique de la police de Riga soupçonnés d'infractions liées à la corruption avaient été écoutées. En 2009, M. Meimanis formula plusieurs griefs devant les autorités de poursuites, contestant la régularité des mesures opérationnelles prises par le Bureau. Ces griefs furent tous rejetés. M. Meimanis introduisit alors un recours constitutionnel, qui fut définitivement rejeté en mai 2011, la Cour constitutionnelle estimant que le droit interne pertinent était conforme tant à la Constitution qu'à la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de cette procédure, la Cour constitutionnelle avait rejeté une demande d'audience introduite par M. Meimanis, considérant que le dossier était suffisant pour qu'elle examine l'affaire exclusivement dans le cadre d'une procédure écrite.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), M. Meimanis se plaignait devant la Cour que ses conversations téléphoniques avaient été écoutées, et en particulier de la manière dont le droit interne pertinent avait été appliqué et avait permis l'interception de ces communications en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, la seule condition étant que les autorités de poursuites en fussent informées dans un délai de 24 heures. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il alléguait par ailleurs qu'il n'y avait pas eu dans le système juridique letton de recours effectif qui lui aurait permis de dénoncer cette violation, selon lui, des droits garantis par l'article 8. Il arguait à cet égard que le contrôle des mesures prises à son encontre avait été confié à des procureurs et n'avait pas fait l'objet d'un examen indépendant opéré par un juge. Enfin, invoquant l'article 6 § 1 (droit à voir sa cause entendue équitablement et publiquement), il se plaignait que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'avait pas été publique et que sa demande d'audience avait été rejetée.

**Violation de l'article 8**

**Non-violation de l'article 13**

**Satisfaction équitable** : 2 500 EUR pour préjudice moral.

## Nassr Allah c. Lettonie (n° 66166/13)

L'affaire concernait la privation de liberté d'un demandeur d'asile.

Le requérant, Aladdin Nassr Allah, est un ressortissant syrien né en 1982. On ne sait pas où il se trouve actuellement.

En décembre 2012, M. Nassr Allah s'enfuit de Syrie et entra en Fédération de Russie, où, semble-t-il, il demanda l'asile. Le 5 mai 2013, avant que sa demande n'ait été examinée, il quitta le pays, traversant à pied la frontière lettonne. Le même jour, il fut arrêté près de la frontière et placé en rétention. Sa privation de liberté fut reconduite le 7 mai 2013, au motif que son identité n'avait pas été déterminée et qu'il y avait des raisons de croire qu'il avait déposé une demande d'asile abusive. Les autorités lettones réexaminèrent et reconduisirent tous les deux mois (en juillet et en septembre 2013) la mesure privative de liberté, puis relâchèrent le requérant le 7 octobre 2013. À cette date, l'intéressé ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le cadre de la procédure d'asile qu'il avait engagée, il lui fut délivré un permis de séjour temporaire d'une durée d'un an.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Nassr Allah soutenait que la privation de liberté dont il avait fait l'objet du 5 mai au 7 octobre 2013 avait été irrégulière. Il alléguait à cet égard qu'il n'y avait eu aucun élément indiquant qu'il risquait de s'enfuir ou d'entraver la procédure relative à sa demande d'asile, et il faisait valoir qu'il n'avait été remis en liberté que trois jours après la décision par laquelle la protection internationale lui avait été accordée. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaignait en outre que la procédure de recours contre sa privation de liberté avait été inefficace.

**Non-violation de l'article 5 § 1**

**Violation de l'article 5 § 4** – s'agissant de la célérité de la procédure d'examen du recours

**Non-violation de l'article 5 § 4** – s'agissant de l'effectivité du contrôle de la détention

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Nassr Allah.

**R.S. c. Pologne (n° 63777/09)**

Le requérant, R.S., est un ressortissant polonais né en 1969 et résidant à Zurich (Suisse).

L'affaire concernait le fait que ses enfants étaient retenus par leur mère en Pologne et que les tribunaux polonais refusaient d'ordonner leur retour en Suisse.

En 1994, le requérant s'installa en Suisse avec sa femme, M.S., elle aussi ressortissante polonaise. Ils eurent ensuite deux enfants, nés respectivement en 1998 et en 2002. En février 2008, le couple se sépara, mais la famille demeura en Suisse et le requérant continua de voir ses enfants régulièrement.

En septembre 2008, M.S. engagea une procédure de divorce devant les juridictions polonaises. Elle demanda la garde temporaire des enfants. Alors que cette procédure était encore pendante, elle emmena les enfants en Pologne pour les vacances scolaires, promettant de les ramener le 20 octobre 2008. Le requérant consentit à ce voyage. Alors que M.S. était en Pologne avec les enfants, les juges polonais lui accordèrent la garde temporaire. Le requérant ne fut ni informé de la tenue de l'audience relative à cette décision ni convoqué à s'y présenter. Le divorce fut finalement prononcé en 2012. La mère obtint l'intégralité des droits parentaux et le père un droit de visite.

Entre-temps, en octobre 2008, M.S. n'ayant pas ramené les enfants en Suisse, le requérant introduisit auprès des autorités suisses une demande de restitution des enfants sur le fondement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette demande fut transmise aux juges polonais mais, en juin 2009, ceux-ci la rejetèrent, estimant que les enfants n'avaient pas été enlevés de Suisse et qu'ils n'étaient pas retenus illicitement en Pologne, premièrement parce que le requérant avait consenti à ce que leur mère les emmène en Pologne et deuxièmement parce que celle-ci en avait obtenu la garde temporaire pendant ce voyage.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), le requérant soutenait devant la Cour que les tribunaux polonais n'avaient pas appliqué correctement la Convention de La Haye lorsqu'ils avaient statué sur sa demande de retour des enfants en Suisse. Notamment, ils se seraient prononcés sur la base de la décision relative à l'octroi de la garde des enfants adoptée dans le cadre de la procédure de divorce en Pologne, sans tenir compte de ce que le requérant n'avait jamais consenti à ce que les enfants restent en Pologne ni de ce que leur lieu de résidence habituelle à l'époque était la Suisse.

**Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 3 700 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 7 800 EUR pour préjudice moral.

## Donprut S.r.l. c. République de Moldova (n° 45504/09)

La requérante, Donprut S.r.l., est une société de taxis ayant son siège à Chişinău (Moldova).

Elle se plaignait d'avoir dû fermer à la suite du retrait de sa licence.

En décembre 2007, la chambre régissant la délivrance des licences (« la chambre ») retira sa licence à la société requérante, qui employait à l'époque environ 90 personnes, en raison d'irrégularités administratives. La société aurait en particulier négligé de faire enregistrer plusieurs véhicules nouveaux dans le délai de dix jours prévu. Elle contesta cette décision devant les tribunaux, faisant valoir que cette sanction était disproportionnée et qu'il était impossible de respecter le délai prescrit pour l'enregistrement des nouveaux véhicules. La cour d'appel donna gain de cause à la requérante mais, saisie d'un recours par la chambre, la Cour suprême infirma cette décision et débouta la requérante en février 2009.

La requérante alléguait une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), au motif que le recours formé par la chambre avait été tardif. Elle se plaignait en outre que le retrait de sa licence avait emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

**Satisfaction équitable :** La société requérante n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

## Grujović c. Serbie (n° 25381/12)

Le requérant, Nenad Grujović, est un ressortissant serbe né en 1977 et actuellement détenu à la prison central de Belgrade. L'affaire concernait la durée de sa détention provisoire et la procédure pénale dirigée contre lui.

Après son extradition d'Autriche vers la Serbie, où plusieurs procédures pénales avaient été ouvertes contre lui, M. Grujović fut placé en détention provisoire le 6 juillet 2007 car il était soupçonné d'assassinat, d'usage non autorisé du véhicule d'autrui et de faux. Le juge d'instruction fonda sa décision d'incarcération sur plusieurs motifs, dont le risque de fuite et d'entrave à la justice. Sa mise en détention provisoire fut revue à intervalles réguliers et prolongée tous les deux mois. En avril 2014, M. Grujović fut reconnu coupable de complicité d'assassinat, d'usage non autorisé du véhicule d'autrui et de faux et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Le jugement fut annulé en appel en octobre 2014 et l'affaire fut renvoyée à une juridiction inférieure. Parallèlement, la cour d'appel ordonna le maintien de M. Grujović en détention. Celui-ci forma plusieurs recours constitutionnels pour se plaindre de l'irrégularité et de la durée excessive de sa détention provisoire qui furent tous rejetés.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Grujović alléguait que sa détention provisoire et la procédure pénale dirigée contre lui avaient connu une durée excessive. Il se plaignait en outre d'une atteinte à l'article 34 (droit de recours individuel), dénonçant le retard avec lequel il avait reçu les lettres en provenance de la Cour et se plaignant que ses lettres avaient été ouvertes par les autorités.

### Violation de l'article 5 § 3

### Violation de l'article 6 § 1

### Non-violation de l'article 34

**Satisfaction équitable :** 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

## Frisancho Perea c. Slovaquie (n° 383/13)

Le requérant, Jose Augusto Frisancho Perea, est un ressortissant péruvien né en 1963 et résidant dans le Maryland (Etats-Unis d'Amérique).

L'affaire concernait la procédure qu'il avait ouverte devant les tribunaux slovaques en vue d'obtenir le retour de ses enfants aux États-Unis.

La femme du requérant, A., une ressortissante slovaque avec laquelle il a vécu aux États-Unis pendant environ huit ans, se sépara de lui en juillet 2010 et partit en Slovaquie avec leurs trois enfants mineurs en août 2010. Elle ne l'informa de sa démarche qu'une fois arrivée sur place.

En octobre 2010, M. Frisancho Perea forma une demande en vue du retour de ses enfants aux États-Unis, leur pays de résidence, en s'appuyant en particulier sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le tribunal de district de Bratislava I ordonna le retour des enfants aux États-Unis. Cette décision fut confirmée en appel par le tribunal régional de Bratislava et devint donc définitive et exécutoire en mai 2011. A. n'ayant pas respecté cette ordonnance, un tribunal de district émit un mandat d'exécution en novembre 2011. Ce dernier fut annulé en appel en juin 2012 au motif que A. avait dans l'intervalle formé un recours constitutionnel contre l'ordonnance de retour et que la Cour constitutionnelle avait donc suspendu le caractère exécutoire de cette ordonnance. Le caractère exécutoire fut en fin de compte annulé parce que la Cour constitutionnelle avait entre-temps donné gain de cause à A. sur le fond, annulé l'ordonnance de retour et renvoyé l'affaire devant les juridictions ordinaires. Il fut mis fin en novembre 2014 à la procédure engagée sur le fondement de la Convention de La Haye sans examen de l'affaire au motif que A. avait déménagé en Hongrie avec les enfants et que les tribunaux slovaques étaient dès lors devenus incompétents.

Un recours constitutionnel formé entre-temps par M. Frisancho Perea fut déclaré irrecevable en novembre 2013.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que, en substance, les articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Frisancho Perea se plaignait qu'il n'avait pas été autorisé à participer à la procédure engagée par sa femme devant la Cour constitutionnelle, que l'arrêt de la haute juridiction annulant l'ordonnance de retour avait privé arbitrairement de son but la procédure engagée sur le fondement de la Convention de La Haye et que la décision de suspendre l'ordonnance de retour et d'autres éléments ne lui avaient pas été notifiés au cours de la procédure d'exécution de l'ordonnance de retour.

### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable :** 19 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 7 500 EUR pour frais et dépens.

## Zachar et Čierny c. Slovaquie (n°s 29376/12 et 29384/12)

Les requérants, Martin Zachar et Tibor Čierny, sont des ressortissants slovaques nés respectivement en 1989 et 1984. Ils purgent actuellement leur peine d'emprisonnement respectivement à la prison de Dubnica nad Váhom et à celle de Hrnčiarovce nad Parnou.

L'affaire concernait la procédure pénale dirigée contre eux pour trafic de drogue.

En novembre 2009, la police perquisitionna les locaux loués par les requérants comme studio de musique et y trouva divers objets utilisés pour la consommation et l'emballage de drogue ainsi que 11,724 grammes de cannabis. Les deux requérants furent interrogés par la police en tant qu'accusés puis par le juge de la détention. Alors qu'ils n'avaient pas eu l'assistance d'un avocat et que les charges pesant sur eux correspondaient à une forme ordinaire d'entente en vue de la possession et du trafic de drogue, qui ne donnait pas lieu à une assistance juridique obligatoire, les requérants

reconnurent avoir participé à la vente de drogue et furent placés en détention provisoire au motif qu'ils risquaient de poursuivre leurs activités criminelles s'ils étaient laissés en liberté.

Début 2010, l'enquêteur requalifia les charges dirigées contre les requérants, désormais représentés par des avocats, pour en faire la forme aggravée de la même infraction, laquelle était passible d'une peine d'emprisonnement nettement plus longue et donnait lieu à une assistance juridique obligatoire.

Au cours du procès, les requérants plaidèrent non coupable, arguant que l'interrogatoire mené pendant l'instruction avait été conduit de façon à les manipuler, que les policiers avaient exercé des pressions sur eux en leur promettant qu'ils ne seraient pas placés en détention provisoire, qu'ils n'avaient pas été correctement informés de leurs droits au début de la procédure et que les autorités avaient arbitrairement minimisé la gravité des charges, ce qui les avait privés de l'assistance juridique obligatoire.

Les déclarations par lesquelles les requérants s'incriminaient eux-mêmes furent néanmoins prises en compte dans le cadre de leur condamnation pour l'infraction en cause sous sa forme aggravée ; ils furent en fin de compte condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans. Leur recours constitutionnel fut déclaré irrecevable en février 2012.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) (droit à un procès équitable / droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), les requérants se plaignaient en particulier de n'avoir pas été informés en temps voulu de la véritable nature des charges pesant sur eux, d'avoir été privés d'assistance juridique obligatoire et de n'avoir pas été correctement informés de leurs droits procéduraux au début de la procédure.

#### **Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)**

**Satisfaction équitable** : 284,08 EUR pour frais et dépens à chacun des requérants.

### **Abdullatif Arslan et Zerife Arslan c. Turquie (n° 40862/08)\***

Les requérants, M. Abdullatif Arslan et M<sup>me</sup> Zerife Arslan, sont des ressortissants turcs, nés en 1954 et 1965 et résidant à Istanbul.

L'affaire concernait le suicide de leur fils, Erdal, alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire.

Avant d'être appelé à faire son service militaire, Erdal Arslan avait fait l'objet d'un diagnostic de psychose aigüe avec périodes délirantes et suivait un traitement médicamenteux. À l'issue des examens usuels, le bureau du service militaire le déclara apte au service national.

Le 11 octobre 2007, Erdal Arslan se vit infliger une mise aux arrêts de 14 jours pour usage de stupéfiants dans l'enceinte du commandement de la gendarmerie où il avait été affecté. Le même jour, vers 15 heures, il fut retrouvé gravement blessé d'un tir de fusil et décéda lors de son transfert à l'hôpital. Deux mois plus tard, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu au motif qu'il s'agissait d'un cas de suicide. M. et M<sup>me</sup> Arslan formèrent opposition contre cette décision. Le tribunal militaire confirma l'ordonnance de non-lieu attaquée.

En avril 2008, le procureur militaire engagea une action pénale à l'encontre du chef de la compagnie dont relevait Erdal Arslan. Il mit également en accusation deux sergents, l'un pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, l'autre pour avoir donné des recommandations aux témoins. Les trois accusés furent condamnés à 25 jours d'emprisonnement chacun avec sursis. En 2009, M. et M<sup>me</sup> Arslan introduisirent un recours en dommages et intérêts devant le tribunal administratif militaire. Ce recours est toujours pendant.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête ainsi que de l'absence de mesures appropriées pour prévenir le suicide de leur fils.

## Violation de l'article 2

**Satisfaction équitable** : Les requérants n'ont pas présenté de demande de satisfaction équitable.

### Akarsubaşı c. Turquie (n° 70396/11)\*

Le requérant, Mehmet Akarsubaşı, est un ressortissant turc né en 1967 et résidant à Adana.

L'affaire concernait l'infliction d'une amende au requérant parce qu'il avait participé à une conférence de presse tenue par un syndicat devant le palais de justice d'Adana.

Fonctionnaire de son état, M. Akarsubaşı est membre de la section locale du syndicat Eğitim-Sen, le syndicat des agents de l'éducation, de la science et de la culture, rattaché à la Confédération syndicale des salariés du secteur public.

Le 13 octobre 2010, M. Akarsubaşı participa à une manifestation devant le palais de justice d'Adana, organisée par son syndicat. Une déclaration y fut faite à la presse par laquelle les manifestants demandaient la création d'une crèche dans leur établissement professionnel.

Le préfet de police infligea une amende à M. Akarsubaşı pour avoir participé à cette déclaration publique à la presse, en violation de l'arrêté préfectoral qui fixait les conditions et les lieux publics où pouvaient se tenir à Adana ce type de déclarations à la presse.

Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association), le requérant alléguait une atteinte à ses droits pour avoir été pénalisé d'une amende en raison de sa participation à une déclaration à la presse faite par un syndicat dont il était membre.

## Violation de l'article 11

**Satisfaction équitable** : Le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti.

### Cingilli Holding A.Ş. c. Turquie et Cingilloğlu c. Turquie (nos 31833/06 et 37538/06)

#### Reisner c. Turquie (n° 46815/09)

Les deux affaires concernaient le transfert en 2000 puis la vente de Demirbank, la cinquième plus grande banque privée de Turquie à l'époque.

Dans la première affaire, les requérants sont Cingilli Holding A.Ş, une société turque sise à Istanbul, et Sema Cingilloğlu, une ressortissante turque née en 1951 et résidant à Istanbul. M<sup>me</sup> Cingilloğlu figure parmi les principaux actionnaires de Cingilli Holding. Les requérants étaient les principaux actionnaires de Demirbank.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Michael Reisner, est un ressortissant allemand né en 1961 et résidant à Schrobhausen (Allemagne). Il était actionnaire de Demirbank.

En décembre 2000, la gestion et le contrôle de Demirbank furent transférés au Fonds d'assurance des dépôts (« le Fonds ») par décision du Conseil de régulation et de supervision bancaires (« le Conseil »). Le Conseil y déclarait que les actifs de Demirbank étaient insuffisants pour couvrir ses dettes et que la poursuite de ses activités mettrait en péril la sécurité et la stabilité du système financier.

Dans le cadre d'une procédure administrative engagée par le principal actionnaire de Demirbank (à savoir Cingilli Holding, requérant dans la première affaire) contre l'agence de régulation et de supervision bancaires, le Conseil d'Etat ordonna par un jugement de novembre 2004 d'annuler la

reprise de la banque par le Fonds. Il considéra notamment qu'une reprise effectuée sans avoir examiné d'autres options n'était pas légale. Cette décision devint définitive en 2006.

En septembre 2001, alors que la procédure était pendante, le Fonds vendit Demirbank à la banque HSBC. M<sup>me</sup> Cingillioğlu engagea une procédure administrative contre le Fonds pour demander l'annulation de l'accord portant sur la vente de la banque. Les tribunaux lui donnèrent gain de cause et annulèrent l'accord par un jugement rendu en 2004 et confirmé en 2006. M<sup>me</sup> Cingillioğlu demandait à l'agence de régulation et de supervision bancaires d'exécuter les jugements des tribunaux et de restituer Demirbank à ses précédents propriétaires. En juillet 2006, l'agence l'informa que cela était impossible étant donné que, à la suite de sa vente à HSBC, la banque avait été rayée du registre du commerce.

Pendant ces événements, M. Reisner, le requérant dans la deuxième affaire, engagea trois procédures en justice, sans succès. Après le transfert de Demirbank au Fonds, il demanda premièrement à ce dernier une indemnisation ; en l'absence de réponse, il lança une procédure en indemnisation contre l'agence. Cette affaire fut rejetée pour tardiveté. Deuxièmement, après la reprise de la banque par le Fonds, il ouvrit une procédure pour obtenir l'exécution de ce jugement et être réintégré dans ses droits d'actionnaire. Par une décision confirmée en 2009, les tribunaux jugèrent qu'il serait impossible d'obtenir l'exécution car, en raison de sa vente à HSBC, Demirbank avait été rayée du registre du commerce. Troisièmement, après l'annulation de l'accord relatif à la vente de la banque à HSBC, il réclama à nouveau au Fonds une indemnisation. Après le rejet de cette demande, il lança une procédure en justice contre le Fonds pour solliciter une indemnisation. Cette demande fut elle aussi rejetée pour tardiveté.

Dans la première affaire, les requérants se plaignaient que le manquement prolongé des autorités turques à respecter des arrêts contraignants annulant le transfert de Demirbank au Fonds ainsi que la vente de la banque avaient emporté violation de leurs droits garantis par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans la deuxième affaire, M. Reisner se plaignait, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) d'avoir été illégalement privé de ses parts dans la société Demirbank et de n'avoir pas été indemnisé de cette perte. Il se plaignait aussi que, s'agissant de la troisième procédure, il s'était vu refuser l'accès à un tribunal, son affaire ayant été rejetée pour tardiveté, au mépris de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal).

*Cingilli Holding A.Ş. c. Turquie et Cingillioğlu c. Turquie*

**Violation de 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

*Reisner c. Turquie*

**Violation de l'article 6 § 1** – concernant la troisième procédure

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit, dans les deux affaires, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour une décision à une date ultérieure.

**Deryan c. Turquie (n° 41721/04)**

Le requérant, Armen Deryan, est un ressortissant grec né en 1948 résidant à Kallithea-Attki (Grèce). L'affaire concernait une procédure civile dirigée contre lui en Turquie en vue de la récupération de biens dont il avait hérité.

M. Deryan est l'un des héritiers d'un entrepreneur qui avait acheté certains meubles et immeubles faisant partie des biens d'une société en liquidation par le biais d'une procédure d'appel d'offres. La vente fut ensuite annulée sur décision de justice du fait que les sommes dues n'avaient pas été payées aux dates prévues, mais l'entrepreneur n'obéit pas à la demande du bureau des liquidations de restituer les biens qu'il avait achetés. A sa mort en août 2000, l'administrateur judiciaire engagea une action contre ses héritiers, dont M. Deryan. Par une décision de justice devenue définitive en 2003, il fut ordonné aux héritiers de restituer les biens ou de verser une somme équivalant à leur valeur.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Deryan se plaignait que, au cours de la procédure en récupération, le tribunal turc avait refusé d'entendre deux témoins qu'il souhaitait voir comparaître, que ce tribunal lui avait ordonné de payer des intérêts sur le montant dû alors que le plaignant n'avait rien réclamé de tel, et qu'il avait accepté d'examiner l'affaire alors que la plainte avait été présentée hors délai. Il invoquait de plus l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

#### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable :** La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable présentée par le requérant.

### **Zafer Öztürk c. Turquie (n° 25774/09)**

Le requérant, Zafer Öztürk, est un ressortissant turc, né en 1947 et résidant à Denizli.

L'affaire concernait la mort de son épouse à l'issue de l'opération chirurgicale d'un fibrome utérin.

En février 2001, son épouse se rendit à l'hôpital et fut examinée par un médecin gynécologue qui diagnostiqua la présence d'un fibrome utérin. Un second gynécologue confirma le diagnostic et estima que Mme Öztürk devait se faire opérer d'urgence. Celle-ci se fit opérer le 6 février 2001 et rentra chez elle deux jours après. Quatre jours plus tard, atteinte de fièvre et de nausée, elle fut de nouveau hospitalisée. Son état de santé se dégrada fortement et Mme Öztürk décéda d'une hépatite toxique et d'un sepsis.

M. Öztürk déposa une plainte pénale contre le médecin qui avait opéré son épouse pour négligence et imprudence ayant entraîné la mort. Les juges décidèrent de saisir le Conseil supérieur de la santé pour expertise. Le Conseil rendit son rapport en concluant que le médecin avait commis une faute professionnelle.

Le tribunal correctionnel décida sur le fondement du rapport d'expertise de condamner le médecin à une peine d'emprisonnement de 6 mois, laquelle fut commuée en une peine d'amende avec sursis à exécution. En janvier 2009, le tribunal, statuant sur renvoi, constata que le délai de prescription était échu et déclara la procédure pénale éteinte.

Parallèlement à la procédure pénale, M. Öztürk introduisit une action en indemnisation devant le tribunal de grande instance à l'encontre du même médecin. Cette procédure aboutit au rejet de la demande.

Le requérant alléguait que les circonstances du décès de son épouse avaient emporté violation de la Convention. Il soutenait que la procédure engagée contre le médecin qui avait opéré son épouse ne pouvait être regardée comme équitable car elle s'était heurtée à une prescription. Il déplorait enfin la durée des procédures engagées devant les juridictions nationales.

#### **Violation de l'article 2**

**Satisfaction équitable :** 5 000 EUR pour préjudice moral.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.